

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LH/AM - 148662

**ARRETE N° A2024-36-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2023_STCA_08 relatif à l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n° D2023-63 du Bureau du 15 septembre 2023 autorisant la passation et la signature d'un accord-cadre à bons de commande de prestations de service pour la réalisation de contrôles sanitaires,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de maîtrise d'œuvre n°2023-013, notifié le 30 mars 2023 à la société SAFEGE,

Vu le bon de commande n°3 pris en application de l'accord-cadre n°2023-013, notifié le 3 octobre 2023,

ARRETE

- Article 1** sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :
- Madame Julie-Anne COHARD, représentant la société SAFEGE,
 - ou sa suppléante, Marie-France ACQUAVIVA, représentant la société SAFEGE.
- Article 2** le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Article 3** ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressées.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **16 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.